

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 14 (1938-1939)
Heft: 1

Artikel: Service militaire et employeurs [Fortsetzung]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-703754>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Die Verpflegung im Frontbereich ist außerordentlich stark überraschenden Veränderungen unterworfen. Es braucht unbedingt die große Umsicht, Kaltblütigkeit und die ganze Energie der Verpflegungsverantwortlichen, um die Truppe zu ernähren. Zur Küche abkommandiert werden, ist im modernen Kriege absolut kein « Druckposten » mehr. Der Feind weiß, was er will, wenn er sein besonderes Augenmerk auf die Zerstörung der Küche richtet.

Flug zur Ewigkeit

Dem Andenken an die im Dienste des Vaterlandes am 27. August 1938 an den Hängen des Heuberges und am Drusberg tödlich verunglückten Militärfieger

Oblt. Carlo Bonetti, 1909, von Zürich, Flieger-Kp. 10,
Oblt. Sven Mumenthaler, 1906, von Murgenthal, Flieger-Kp. 10,

Oblt. Federico Del Grande, 1910, von Rusco (Tessin),
Flieger-Kp. 10,

Oblt. Gino Romegialli, 1909, von Winterthur, Flieger-Kp. 10,

Lt. Oskar Stäuble, 1914, von Basel, Flieger-Kp. 10,
Wm. Hans Schlegel, 1911, von Wartau (St. G.), Flieger-Kp. 17,

in Trauer gewidmet. *

Wenn über sich den Himmel, tief unten sie der Väter
Erde,

Die vielgeliebte, mit den Bergen, Seen und grünen Matten
Sahn, bat jeder heiß zu Gott, damit dereinst er werde
Ein kühner Held, vor seinem letzten Gang zum ewigen
Licht. —

Sie schrecken nicht des Schicksals düstere Gefahren,
Begeisterung und Pflichtgefühl stärkt ihren Mut,
Wohl wissend, daß in blütenreichen Jahren
Vielleicht sie opfern müßten Leib und Blut.

Auch diesmal kreisten sie gar kühn hinan,
Durch Nebelschwaden, über Berg und felsige Klüfte,
Und schwere Wolken, statt der Sonne, begleiteten die
Bahn,

Verdunkelten die sonst so reinen Lüfte. —

Und als der Tod mit hartem Hammer ihren Leib zer-
trümmert,

Hat ihn zur Ruh' Helvetiens Boden aufgenommen,
Indes der Geist ins Jenseits schwebet unbekümmert;
Denn wer in Vaterlandes Diensten treu gestorben,
Hat im Walhall und in des Volkes Herz den Ehrenplatz
erworben. —

Oberstlt. Albert Ott.

Militärisches Allerlei

Die Kommission des Nationalrates für die Vorlage über *Landesverteidigung und Arbeitsbeschaffung* hat ihre erste Sitzung hinter sich. Der Chef der Generalstabsabteilung, Oberstkorpskommandant Labhart, gab in einem einläßlichen Referat Auskunft über die einzelnen für die Landesverteidigung vorgesehenen Kreditposten. In der anschließenden Diskussion wurde eine Erhöhung der Kredite für die Militäraviatik von 40 auf 50 Millionen gewünscht, welcher Anregung der Chef des Militärdepartements sympathisch gegenüberstand. Eine allmähliche Erhöhung des Flugzeugparks ist vorgesehen, aber man hält die Zahl von 1000 Flugzeugen, wie sie Nationalrat Duttweiler propagiert, für unerreichbar. Dem Bundesrat wurde auch die Frage zur Prüfung übergeben, ob nicht die private schweizerische Flugzeugindustrie durch den Bund gefördert und die flugtechnische Abteilung der Eidgenössischen Technischen Hochschule ausgebaut werden könnte. Einem vermehrten Ausbau des aktiven und passiven Luftschutzes, unter moralischer und finanzieller Mithilfe des Bundes den Kantonen und Gemeinden gegenüber, wurde das Wort geredet, insbesondere für die Anschaffung von Flab-Batterien. Auch eine Vermehrung

der Vorrathaltung an lebenswichtigen Stoffen, besonders an Benzin, landwirtschaftlichen Futtermitteln, Brot, Fruchtvorräten, Gerste, Mais, sowie vermehrte Unterstützung der Pferdehaltung, die Einrichtung von Tanks unter Wasser in unsern Tal- und Gebirgsseen, zur Aufbewahrung von Getreide und Benzin, wurde befürwortet. Zur Aufbringung der finanziellen Mittel zur Deckung der gewaltigen Ausgaben soll ein Teil des Abwertungsgewinnes der Nationalbank und eine Umsatzsteuer, die alle Geschäfte des Detailhandels mit einem Umsatz von 200,000 bis 250,000 Franken erfaßt, beigezogen werden. Eine zweite Sitzung der Kommission ist auf den 12. September vorgesehen. *

Bundesrat und Bundesversammlung werden sich in nächster Zeit mit einer Vorlage der Generalstabsabteilung über die *Erweiterung der Hilfsdienstpflicht und zur Bewaffnung der Hilfsdienstpflichtigen* zu befassen haben. Art. 20 der Militärorganisation bestimmt: « Zu den Hilfsdiensten gehören insbesondere Pionierarbeiten und Dienste für das Sanitäts- und Verpflegungs-, Nachrichten- und Transportwesen, deren die Armee im aktiven Dienste bedarf. Die den Hilfsdiensten zugeordneten Wehrpflichtigen haben keinen Instruktionsdienst zu leisten. » Dieser Artikel soll nunmehr geändert werden durch Schaffung einer zweckmäßigen Organisation und Vorbereitung der Hilfsdienstpflichtigen schon im Frieden. Damit sollen starke brachliegende Kräfte (sorgfältige Schätzungen wissen von 200,000 Mann zu berichten) dem Dienste der Landesverteidigung nutzbar gemacht werden. *

Aus Angaben des Eidg. Statistischen Amtes geht hervor, daß die *sanitärischen Untersuchungen* der 29,292 Stellungspflichtigen des Jahrganges 1918 die Dienstauglichkeit von 21,944 Mann ergeben hat, währenddem 4039 hilflosdiensttauglich erklärt wurden. Zurückgestellt wurden 2027 Stellungspflichtige, 1282 wurden als endgültig untauglich bezeichnet. *

Die Zahl der *Feldprediger* in unserer Armee ist durch die neue Truppenordnung auf 1. Januar 1938 stark vermehrt worden. Vom Eidg. Militärdepartement wird nunmehr zur Einführung der neuernannten Seelsorger ein zweitägiger Kurs auf den Waffenplätzen Luzern und Lausanne durchgeführt. *

Deutschlands außergewöhnliche militärische Maßnahmen gehen weiter: der Jahrgang 1916, der im September hätte entlassen werden sollen, wird bis Ende Oktober unter den Waffen bleiben. Die Befestigungsarbeiten an der Rheinlinie schreiten weiter. In Freiburg im Breisgau ist eine Division eingetroffen, die für die Arbeiten verwendet wird, und die ganze männliche arbeitsfähige Zivilbevölkerung bis zu 60 Jahren soll zwangsweise zu Grabarbeiten befohlen worden sein. Die Stellungen gehen bis unmittelbar an die Schweizer Grenze. Reichskanzler Hitler hat die fortschreitenden Befestigungsarbeiten persönlich inspiziert. *

Das gespannteste Weltinteresse konzentriert sich auf die Entwicklung des Verhältnisses zwischen *Deutschland und der Tschechoslowakei*. Wichtige Entscheidungen dürften in nächster Zeit zu erwarten sein. Da einerseits sowohl Frankreich wie England und Rußland zu den Feinden Deutschlands zu rechnen sind, andererseits aber die Bündnistreue Italiens für seinen Achsenpartner keineswegs hundertprozentig sicher ist, besteht begründete Hoffnung, daß der drohende Krieg mit seinen unabsehbaren Folgen für Europa vermieden werden könne.

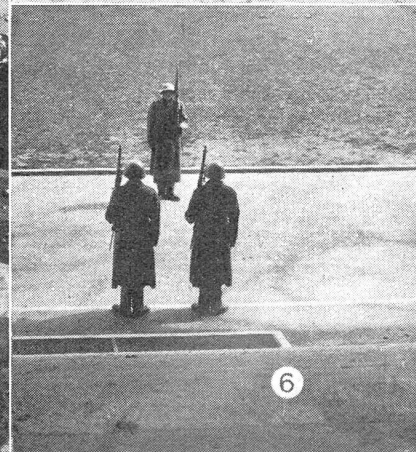
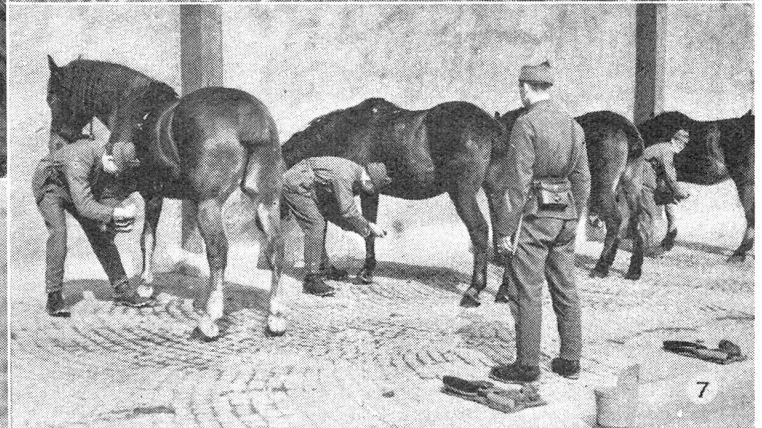
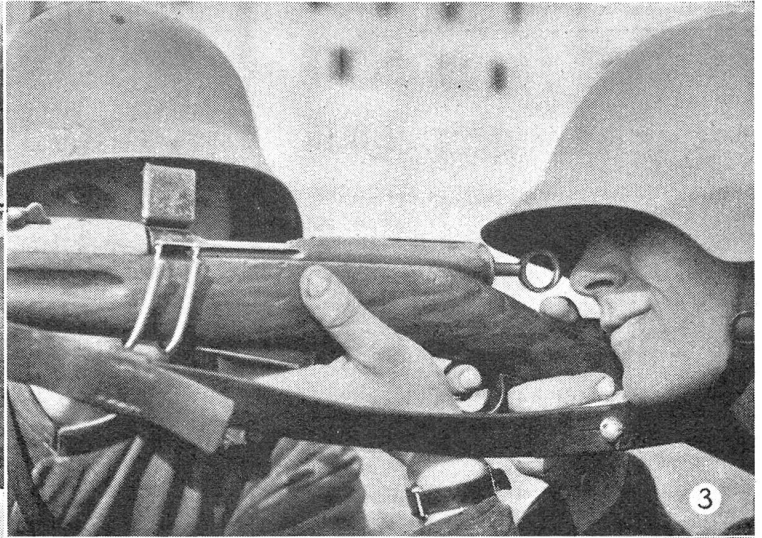
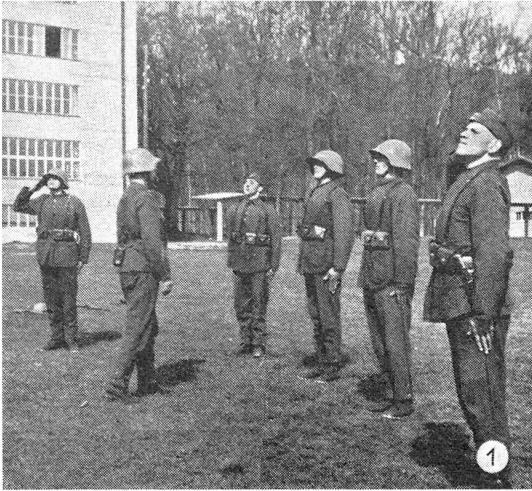
(Wegen Platzmangel unvollständig.)

Service militaire et employeurs (Suite.)

Il est recommandé en outre de tenir compte de la situation des employés et ouvriers qui ont à soutenir des parents ou frères et sœurs.

De plus, par le paiement d'indemnités pour le cours de répétition, le droit aux vacances prévues dans le contrat collectif de travail ne doit pas être écourté. Pour la bonification et le droit aux vacances, on tient compte de la position et du nombre des années de service que l'agent astreint au militaire a passées dans l'exploitation, de même que des exigences qui lui sont imposées par le service militaire.

Voici la réglementation dans la branche typographique, telle qu'elle est valable aujourd'hui. En tout cas, elle sera appliquée de la même manière pour les cours de répétition prolongés à 3 semaines.



Phot. Karl Egli, Zürich.

**Ausschnitte aus der
Rekrutenausbildung**

**Instruction des
recrues**

**Episodi dell'istruzione
delle reclute**

Legenden zu nebenstehenden Bildern

- 1 Periode der Einzelausbildung: Grufübungen.
Instruction individuelle: Les honneurs.
Periodo dell'istruzione individuale: Il saluto.
- 2 Zielübungen am Zielbock.
Exercices au chevalet de pointage.
Esercizi di mira al cavalletto.
- 3 Kontrolle der Schußabgabe mittels Kontrollspiegels.
Vérification du départ du coup au moyen du miroir de contrôle.
Controllo della partenza del colpo con lo specchio.
- 4 Zerlegen des Lmg.
Démontage du F. M.
Smontaggio della Ml.
- 5 Ausbildung in der Bedienung des Mg.
Instruction à la pièce.
Istruzione alla Ml.
- 6 Schildwach-Ablösung.
Relevé de garde.
Cambio della guardia.
- 7 Pferdepflege.
Soins aux chevaux.
Pulizia dei cavalli.

La Société des employeurs de l'industrie suisse des machines et des métaux a également réglementé de la même manière le paiement de l'indemnité pendant le service militaire. Cette réglementation correspond aussi aux instructions édictées pour le traitement des employés et ouvriers astreints au service militaire par les principales organisations d'employeurs: Société suisse du commerce et de l'industrie, Union centrale des organisations suisses d'employeurs et Union suisse des arts et métiers.

Cette réglementation peut donc être considérée comme ayant eu la plus grande faveur jusqu'ici en Suisse.

Je citerai encore quelques exemples de la réglementation du paiement du salaire, telle qu'elle a été passée par la Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation avec diverses entreprises du commerce, de l'industrie et de l'artisanat:

Contrat collectif de travail de l'Association des brasseries suisses:

Ecole de recrues et services de cadres: pas réglé.
C. R.: célibataires = 50 %,
mariés = 100 %, pas de réduction sur les vacances.

Grandes boucheries Bell S. A., après 3 mois d'emploi:

E. R. et services de cadres: pas réglé,
C. R. jusqu'à concurrence de 16 jours = 100 %.

Société générale de consommation, Arbon, après 1 an d'emploi:

E. R.: = 25 %,
C. R.: = 100 %.

Produktions-AG., Meilen, après 1 an d'emploi:

E. R.: jusqu'à 25 % si soutien de famille,
C. R.: célibataires = 50 %, mariés = 100 %.

Firmes du commerce de vins de la place de Zurich et des bords du lac:

après un emploi d'au moins une demi-année = 80 % pendant la durée de 18 jours, lors de service militaire de plus de 3 semaines, réduction des vacances à 50 %.

Société générale de consommation, Bâle:

lors d'emploi définitif: E. R., C. R. et inspections = 100 %, lors d'emploi provisoire ou à titre d'aide pendant 3 mois au moins = 50 %.

Association suisse des voituriers, après 6 mois d'emploi: 50 % jusqu'à concurrence de 14 jours.

Migros, après 1 an d'emploi:

E. R.: 50 %, C. R. et service militaire obligatoire: 100 % jusqu'à concurrence de 14 jours, Services de cadres: aucune bonification, Vacances et service militaire: au maximum 24 jours par an.

L'ordonnance sur les conditions de service des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération prévoit que le traitement, y compris l'indemnité de résidence et l'allocation pour enfants doivent être payés au complet pendant le service militaire obligatoire.

Le projet de contrat collectif de travail pour toute la Suisse établi par la Société suisse des Commerçants prévoit, après un an au moins d'emploi, les bonifications de salaires suivantes pendant le service militaire:

E. R.: = 50 %, C. R.: = 100 %.

Service de cadres:

célibataires (sans charges de famille) 50 %, mariés 75 %.

Service actif: = 100 %

pendant la 1^{re} année d'emploi, 1 mois
» » 2^e » » 2 »
» » 3^e » » 3 »

Droits aux vacances: 2 jours de service sont comptés pour un jour de vacances, mais au minimum 1 semaine de vacances à partir de la 2^e année de service.

Ce projet correspond aux « Directives pour les conditions de travail des employés du commerce » qui sont en vigueur, à Bâle, depuis deux ans et ont été signées par les associations suivantes:

Société des commerçants, Bâle,
Cartel des employés, Bâle,
Association suisse des employés et fonctionnaires catholiques, section de Bâle,
Association suisse des ouvriers et employés évangéliques, section de Bâle,
Basler Volkswirtschaftsbund.

Le projet de convention entre l'Union suisse du commerce et de l'industrie et l'Union centrale des associations patronales suisses, d'une part, et la Fédération des sociétés suisses d'employés, d'autre part, du 18 mars 1938, est le suivant:

E. R.: proposition des représentants des employés: 50 % ; proposition des représentants des employeurs: suivant art. 335 du C. O., droit au salaire pour un temps relativement court.

A ce sujet, aucune entente n'a été obtenue.

C. R.: = 100 %.

Services de cadres: célibataires, au moins 25 % ; mariés, 50 à 75 %, suivant la durée de l'emploi et du service militaire, ainsi que de l'obligation d'entretien.

Lors de l'engagement de personnel, celui qui est astreint au service militaire reçoit, à qualités égales, la préférence.

Un ordre de marche pour le service militaire ne doit en aucun cas donner motif à la résiliation de l'engagement.

Vacances: Pour 2 jours de service militaire, on ne doit pas déduire plus d'un jour de vacances; il s'ensuit que les services militaires de courte durée, entre autres les C. R., ne suppriment pas entièrement le droit aux vacances.

Il me semble, qu'en ce qui concerne les employés du commerce, on pourrait approuver le projet du 18 mars 1938 de l'U. C. I. et de la F. S. E., en ce sens que

pour les employés, l'indemnité pour la première école de recrues serait à réduire à 25 %; mais d'autre part, les employeurs devraient se montrer plus larges en ce qui concerne le temps passé au militaire et compté comme vacances, et à l'instar de ce qui est pratiqué dans la branche typographique, ne rien déduire des vacances pour la durée normale d'un cours de répétition, mais seulement pour les services militaires prolongés.

Mé fondant sur les exposés qui précèdent, j'en arrive aux *conclusions* suivantes:

1° Il y a lieu de faire une distinction nette entre les salaires payés aux *ouvriers*, d'une part, et aux *employés*, d'autre part, pendant le service militaire.

Ces indemnités portent très loin dans l'industrie et l'artisanat, à cause du nombre relativement élevé d'ouvriers, tandis que dans le commerce et les bureaux, où le nombre des employés est peu élevé, elles portent moins à conséquence. Aussi, le C. O. se rapporte plus particulièrement aux employés dans son art. 335, tandis que les conditions de salaires des ouvriers sont le plus souvent réglées par des contrats collectifs de travail qui, à cet égard et pour autant qu'ils règlent la question des salaires pendant le service militaire, vont beaucoup moins loin. De plus, il est équitable que les employés qui, la plupart du temps, ne sont pas indemnisés pour les heures supplémentaires, puissent prétendre d'un autre côté à des égards plus grands en ce qui concerne le paiement du salaire pendant le service militaire.

2° *Proposition pour ouvriers professionnels:*

Première E. R. = aucune ou seulement une petite indemnité.

C. R. (aussi pour 3 semaines) et *services de cadres*, célibataires = 25 %, mariés = 50 %.

Vacances: Suivant position et nombre des années de service que l'agent astreint au militaire a passées dans l'exploitation, et suivant exigences qui lui sont imposées par le service militaire.

3° *Proposition pour employés:*

Première E. R. = 25 %.

C. R. (aussi pour 3 semaines) = 100 %.

Services de cadres: Arrangement de cas en cas et si possible sur une base large.

Vacances: 1 semaine de vacances payées au moins doit être octroyée aux célibataires et la durée des vacances des employés mariés ne doit pas être écourté ensuite de service militaire.

Pensons toujours que ce n'est pas seulement la perfection technique, ni la supériorité numérique des soldats qui nous assure la protection de la patrie, mais aussi l'esprit qui anime les soldats, l'armée et le peuple.

Cet esprit trouve ses racines dans la ferme volonté que chacun a de prendre allégrement sur lui sa part de responsabilité pour la sécurité et l'indépendance de la patrie. *

Comme on le sait, après une discussion approfondie, l'assemblée se mit d'accord sur les directives présentées par le lt. col. Büchler à l'intention du Comité de l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie qui les élaborera sous forme d'instruction pour les membres. Elles doivent être considérées comme revendications minima.

Secrets militaires

Comme suite à notre article concernant l'affaire Luternau-Hagenbuch nous publions ci-dessous une communication du D.M.F. concernant la divulgation des secrets militaires.

1. Dans l'intérêt de notre défense nationale, il importe que le public observe la plus grande discrétion sur toutes les questions militaires.

La prudence s'impose tant dans les conversations privées que dans les publications par le moyen de la presse, du film, de la radio, etc.

2. Pour empêcher que par ignorance on ne publie ou divulgue certains secrets militaires et que ceux-ci ne parviennent ainsi à la connaissance de l'étranger, nous énumérons ci-après les questions qu'il est nécessaire de considérer comme strictement confidentielles. Cette énumération n'est pas complète. Elle ne porte que sur les principaux objets qui, de par leur nature, sont plus particulièrement exposés au danger d'indiscrétion.

3. Le secret militaire s'étend avant tout aux renseignements touchant l'organisation et l'exécution de la couverture frontière en général, et plus particulièrement aux points suivants:

- a) Organisation générale; arrondissement de recrutement, nombre et effectif des corps de troupes, unités et détachements. Ordre de bataille.
- b) Zones de couverture frontière; emplacement, zone d'efficacité et limites de secteurs tactiques.
- c) Lieu, jour et heure d'entrée en service en cas de mobilisation; dépôts d'armes, de matériel, de munitions, d'explosifs, etc.; équipement de troupes frontalières en chevaux, mulets, voitures, véhicules automobiles, bateaux, etc., en cas de mobilisation et d'exercices.
- d) Noms des Cdt. de secteur, de garnison et de détachement; fonctions spéciales confiées à certains officiers, sous-officiers, soldats et civils, et missions incombant à des corps de troupe, unités et détachements.
- e) Concentration, mise en action et dispositif tactique des troupes, emplacements des postes de commandement.
- f) Armement; nombre des armes; dotation en munitions.
- g) Emplacement, nature et zone d'action d'ouvrages fortifiés et de barricades, positions préparées pour les hommes et les armes, champs de tir, destructions prévues.
- h) Exercices des troupes frontalières et renseignements sur la façon dont ils se sont déroulés.

4. Nous rappelons à ce propos l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1937 sur les régions fortifiées qui interdisent, sous peine de poursuites pénales, de faire des photographies, des films et des dessins dans les régions fortifiées, de publier des descriptions et des rapports sur ces régions, de même que sur les exercices militaires ou autres activités de la défense nationale qui s'y déroulent.

5. Ne sont pas considérés comme soumis au secret militaire les faits et dispositions, etc., publiés dans la « Feuille fédérale » et la « Feuille officielle militaire » ou de toute autre manière par les autorités.

6. La presse et le public sont invités à observer la plus grande discrétion à l'égard des questions énumérées ci-dessus. Ajoutons qu'en vertu de l'article 2, chiffre 8, du Code pénal militaire les civils qui se rendent coupables de violation de secrets intéressant la défense nationale sont également soumis au droit pénal militaire. Aux termes de l'article 86 de ce code, les délinquants qui ont agi intentionnellement seront punis de la réclusion, ceux qui ont agi par négligence, de l'emprisonnement.